



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/155

Portant prescriptions particulières pour le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L. 214-7, L.214-18, L.215-10 et R.216-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/36 du 03 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/094 définissant les seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe du Champigny ;

VU les déclarations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines déposées avant le 29 mars 1993 en application de l'article 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU les autorisations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines délivrées avant le 29 mars 1993, en application du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 4 mai 1937 ;

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eaux souterraines ;

VU les dossiers déposés par les agriculteurs exploitant un ou plusieurs forages et faisant ressortir les éléments indiquant leurs besoins respectifs en eau d'irrigation pour la campagne 2011 ;

CONSIDERANT que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur la nappe de Champigny, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

CONSIDERANT que la gestion volumétrique est proposée sur une base volontaire pour l'année 2011 ;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques de la nappe, et des objectifs précisés par le SDAGE Seine-Normandie et le préfet de la région Ile de France, il convient que la somme des volumes maximaux autorisés pour l'irrigation collective expérimentale sur la nappe de Champigny ne dépasse pas 4 277 076 m³ millions de m³ pour l'année 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R214-17 et R214-39 du code de l'environnement, et pour chaque exploitant concerné, des prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2011.

La fixation d'un volume maximal d'eau utilisable annuellement telle que décrite aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est effectuée en vue d'assurer la protection globale de la ressource en eau.

Dans tous les cas, les débits horaires cités, soit dans le récépissé de déclaration, soit dans les arrêtés d'autorisation ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : La liste des irrigants qui se sont volontairement engagés pour l'année 2011 dans la gestion collective de l'irrigation telle que définie dans l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094 figure à l'annexe 1.

Article 3 : Les irrigants utilisant un ouvrage non équipé de compteur ne satisfaisant pas aux dispositions de l'alinéa précédent et qui de ce fait ne sont pas susceptibles de mesurer les volumes prélevés et de s'assurer du respect des prescriptions volumétriques ne peuvent se prévaloir du régime de gestion volumétrique défini aux articles 4 et 5 du présent arrêté et sont soumis aux prescriptions fixées en ce qui les concerne par l'article 4 (restrictions horaires) de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094.

Article 4 : Volume de référence

Chaque irrigant engagé dans la gestion collective se voit allouer en début de campagne un volume maximum prélevable fondé sur les prévisions de surfaces irriguées déclarées à la Chambre d'agriculture auxquelles s'appliquent le mode d'allocation d'eau défini en annexe 2.

Le volume maximum prélevable pour l'ensemble des irrigants engagés dans la gestion collective est ainsi fixé à **4 277 076 m³** auquel s'ajoute un éventuel volume complémentaire défini à l'article 7.

Ces volumes prélevables se substituent de façon temporaire pour 2011 aux volumes maximaux des autorisations de prélèvement loi sur l'eau des irrigants participant à la gestion volumétrique.

Les volumes maximum prélevables pour la campagne d'irrigation 2011 sont notifiés individuellement à chaque irrigant concerné par la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour l'ensemble de la campagne d'irrigation.

Article 5 : En cas de franchissement d'un seuil sécheresse sur la nappe de Champigny, le volume maximum prélevable sera revu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094. Le nouveau volume maximum prélevable pour la fin de la campagne d'irrigation est notifié à chaque irrigant par la DDT.

Article 6 : Comptage des volumes prélevés

Chacun des forages de l'exploitant doit être équipé d'un compteur volumétrique, d'un modèle agréé par l'administration conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, et doit être plombé.

L'exploitant doit noter, au fur et à mesure de la campagne d'irrigation, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur en début de campagne,
- les index relevés au compteur en fin de campagne,
- les index relevés au 1^{er} de chaque mois, à transmettre à la Chambre d'Agriculture,
- l'usage et les conditions d'utilisation (types et surfaces de cultures irriguées),
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Dans le cas où un irrigant aurait consommé avant la fin de la campagne d'irrigation l'ensemble du quota qui lui était attribué, un quota supplémentaire pourra lui être attribué par la DDT sous les conditions cumulatives suivantes :

(1) la demande doit être dûment justifiée par l'irrigant, la justification portant notamment sur la situation météorologique locale, les cultures effectivement irriguées, ou un changement d'assolement,

(2) les relevés d'index auront été transmis le 1er de chaque mois auprès de la Chambre d'Agriculture. En tout état de cause, ce quota supplémentaire ne pourra pas dépasser 15% du quota qui lui est attribué au moment où l'irrigant en fait la demande.

Ce quota supplémentaire proviendra :

- des volumes d'eau non utilisés par les irrigants selon les dispositions de l'article 8,
- ou d'un volume d'eau supplémentaire alloué à l'irrigation, ce volume d'eau supplémentaire ne pouvant dépasser de 15% le volume d'eau global effectivement attribué à l'irrigation, incluant les restrictions liées au franchissement des seuils de sécheresse.

Ce quota supplémentaire fera l'objet d'une notification de la DDT.

Article 8 : Conformément aux dispositions prévues à l'annexe n°1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation pourront être redistribués en cours de campagne, sur proposition de la Chambre d'Agriculture. Cette réallocation de quotas en cours de campagne est possible à hauteur de 20% maximum des quotas effectivement attribués.

Dispositions diverses

Article 9 : Sous les réserves prévues à l'article 3, les prescriptions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2011.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : En application de L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la DDT.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

Article 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Maires des communes concernées (cf. annexe 1).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à chacun des exploitants figurant en annexe 1.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
- Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Melun, le - 4 MAI 2011

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Annexe 1 : Liste des irrigants et des points de prélèvement concernés par la gestion collective de l'irrigation pour l'année 2011, à titre expérimental

Structure	Nom	Prénom	Identification du forage concerné par le numéro de déclaration/autorisation loi sur l'eau
EARL DU BOIS GAUTHIER	BEAUDOIN	CHARLES-HENRI	BA/370
EARL BECARD	BECARD	PASCAL	BA/697 et BA/167
SOCIÉTÉ CIVILE MARAICHÈRE BECK	BECK		BA/555
SA LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING	BLANCHARD	PASCAL	BA/640
GAEC DU JARDIN DES BROSSES	BLONDELOT	FRERES	BA/19
EARL BOUILLE VILLEGAGNON	BOUILLE	JEAN-MARC	BA/36
EARL BOURJOT	BOURJOT	STEPHANE	D1997/017/DDAF
SCEA BOUVRAIN GRAND BOISSY	BOUVRAIN	BENOIT	BA/197
EARL BOUVRAIN LA BROUSSE	BOUVRAIN	VINCENT	D1997/016/DDAF
EARL DE COURTENAIN	BRUNOT	FREDERIC	D1996/016/DDAF
EARL DE QUINCY	CHAMPENOIS	NICOLAS	D2003/003
SCEA DE MONTBRON	CHARPENTIER	CECILE	BA/576 et BA/577
SCEA CHARPENTIER	CHARPENTIER	THIBAUT	BA/636
EARL CHEVET	CHEVET	DOMINIQUE	F477-2009/133
CLERGEOT BRUNO	CLERGEOT	BRUNO	BA/62
CLOT JEAN-PIERRE	CLOT	JEAN-PIERRE	Non applicable.
SCEA LES CUEILLETES DU PLESSIS	CZON	THIBAUT	BA/385, BA/386 et F472/2006/019
PEPINIERES EMMANUEL CROUX SCA	CROUX	EMMANUEL	F446-2005/137
EARL DE BEAUREGARD	CUYPERS	MARC	BA/225
SCEA DE BISSCHOP	DE BISSCHOP	HUBERT	D1999/013/DDAF
EARL LA PERRIERE	DE LA PERRIERE	HUGUES	2007/032
EARL BRIE MONTOIS	DE RYCKE	REGIS	BA/614
DENORMANDIE ROGER	DENORMANDIE	ROGER	BA/458
EARL DE VRIGNEL	DESWARTE	GREGOIRE	D1997/018/DDAF
EARL DROMIGNY DE MEMORIN	DROMIGNY	FREDERIC	F473-2009/161
SCI DE BAGNEDEUX	DUFAY	ALAIN	F481/2009/088
SCIA DE MOISSY CRAMAYEL	FERRIEN	PIERRE	BA/809
SCEA DE BERCEAU	FOIRET	PHILIPPE	BA/568
EARL FOURNIER	FOURNIER	BERNARD	BA/697
SCFAC DE COURMIGNOUST	FOURREY	DOMINIQUE	D1995/310/DDAF
EARL FRANCOIS DE LA QUEUE-AUX-BOIS	FRANCOIS	ARNAUD	BA/380 et BA/816
SOCIETE GALPIN	GALPIN	MARC	BA/330 et BA/816
EARL CHAILLOIS-GAME	GAME	FLORIAN	BA614 ou F241/2006/271
EARL DES QUATRE VENTS	GARNIER	JOEL	BA/458
GARNIER MARIE-CHRISTINE	GARNIER	MARIE-CHRISTINE	BA/431
EARL DE LA PORTE DES CHAMPS	GARNIER	PATRICE	BA/431
SCEA DE BRUILLE	GARNOT	GUILLAUME	D1999/004/DDAF
SCEA DES SAINTS PERES	GARNOT	MARIE-CLAUDE	D1998/014/DDAF
GAEC DE PETERHOF	GAUDRIN	JEAN-CLAUDE	BA/804
GERARD DIDIER	GERARD	DIDIER	BA/37
EARL AGRICOLE DE MAINPINCIN	GRANDAY	FRANCIS	D1997/023/DDAF
HEURTAUT CHRISTOPHE	HEURTAUT	CHRISTOPHE	D1997/020/DDAF
SCEA SAINTE MARIE	HEURTAUT	GUY	D1995/359/DDAF
JACOB JEAN-LOUIS	JACOB	JEAN-LOUIS	BA/1040
SCEA DU MONCEAU	JULLEMIE	GUY	BA/569 et BA/431
EARL DE CHAUMONT	JULLEMIE	JEAN-LUC	BA/569
EARL DE LA FERME DE CHEVRY	LARMURIER - PLASMANS	ISABELLE STEPHANE	BA/637
SCEA LES TAUX	LECLERC	EMMANUEL	BA/358
CUMA DE CHANTEMERLE	LECLERE	ANDRE	BA/239
EARL DE COURGOUSSON	LECLERT	THIBAUT	BA/26
SCEA MAROT-MACHAULT	MAROT	AYMERIC	D1996/013/DDAF
SCEA DE CHAMP BRILLE	MAROT	AYMERIC	D2006/010/DDAF et D2003/027/DDAF
SCEA DE BOIS-LE-COMTE	MAROT	XAVIER	BA/359
EARL PEPINIERES DE VIEUX CHAMPAGNE	MARTIN	FABRICE	F473/2009/110
EARL NOEL	NOEL	THIERRY	D2004/035/DDAF
PETIT JACQUES	PETIT	JACQUES	BA/269
SCEA DE QUIERS	PLASMANS	ERIC	D1998/011/DDAF
EARL DES FONDS DE MAROLLES	PLASMANS	OLIVIER	F232/2007/216
POISSON DAMIEN	POISSON	DAMIEN	BA/548
POISSON FRANCOISE	POISSON	FRANCOISE	BA/548
PROFFIT HENRI	PROFFIT	HENRI	BA/556
EARL DE SAINT AYOUL	PROFFIT	JULIEN	F430/2010/068
EARL QUAAK	QUAAK	JACQUES PIERRE	BA/194
EARL MELUN FRAIS	RIGNAULT	PATRICK	F443/96/286
ROCHE BENOIT	ROCHE	BENOIT	BA/369
EARL FERME GRANDE	ROCHE	ERIC	D1997/004/DDAF
EARL DE LISSY	ROGER	DAVID	D1997/012/DDAF
EARL DE LAVAU	ROGER	JEAN-PHILIPPE	BA/270
EARL ROULON RICHARD	ROULON	RICHARD	BA/1000
EARL DU GRAND LORIBEAU	SAUSSIER	François	F477/2010/176
SEINGIER PASCAL	SEINGIER	PASCAL	D1995/333/DDAF et D1996/014/DDAF
SIGNOLLE LUC	SIGNOLLE	LUC	BA/365 et BA/366
EARL FERME DU MARAIS	THIROUIN	BRUNO	D98/DAE/2E/111
EARL TROUET	TROUET	THIERRY	BA/380 et BA/816
EARL DE CHAMPIGNY	VAJOU	EMMANUEL	BA/226
EARL DE COURMERY	VAN DE KERCHOVE	ERIC	F473/2009/158
VENARD CYRIL	VENARD	CYRIL	BA/217
VERBRUGGE CHRISTOPHE	VERBRUGGE	CHRISTOPHE	BA/567
EARL VERMES	VERMES	ANNE	D1998/012/DDAF
VIE DENIS	VIE	DENIS	BA/458 et BA/833
VIGNIER INDIVISION	VIGNIER		D1995/334/DDAF
VINCENT BERNARD	VINCENT	BERNARD	BA/364

Annexe 2 – Règles de répartition du volume global dédié à l'irrigation en fonction des prévisions de cultures irriguées pour la campagne d'irrigation 2011

- Les prévisions d'assolement des cultures irriguées au titre de l'année 2011 ont été renseignées par chaque exploitant à la Chambre d'Agriculture.
- Les règles de répartition suivantes ont ensuite été adoptées pour le calcul du volume attribué pour chaque exploitation, en fonction des prévisions des surfaces de cultures irriguées pour 2011.

Coefficients par culture

code culture : GC (Grandes Cultures) ou CS (Cultures Spécialisées)	Cultures	Volume d'eau en m ³ par hectare de culture irriguée	Catégorie correction
CS	Arboriculture	2 500	1
CS	Asperge	2 000	1
CS	Flours	1 500	1
CS	Fruits rouges	2 500	1
CS	Gazon	3 000	1
CS	Grosse Carotte	2 000	1
CS	Jeune carotte	1 600	1
CS	Maraîchage <u>et horticulture</u> hors serre	3 250	1
CS	Pépinière hors sol	4 750	1
CS	Pépinière pleine terre	2 000	1
CS	Plantes aromatiques	3 000	1
CS	Production sous serre	5 250	1
CS	Tomate	4 500	1
GC	Betterave	1 250	2
GC	Betteraves rouges	1 250	2
GC	Carottes semences	1 250	2
GC	Céréales de printemps	350	3
GC	Céréales d'hiver	350	3
GC	Colza expérimental	500	3
GC	Echalions	2 500	1
GC	Endive	1 400	1
GC	Epinard	1 200	1
GC	Féveroles	350	2
GC	Flageolet	1 650	1
GC	Haricot deuxième culture	1 650	1
GC	Haricot vert	1 400	1
GC	Lin	400	2
GC	Luzerne	2 000	2
GC	Maïs	1 250	2
GC	Oignons	2 500	1
GC	Plantes fourragères	2 000	2
GC	Pois deuxième culture	1 100	1
GC	Pomme de terre : plants et primeurs	2 000	1
GC	Pomme de terre de consommation	2 800	1

GC	Pomme de terre féculé	1 800	1
GC	Pré	2 000	2
GC	Protéagineux	350	3
GC	Tournesol	500	2

Volume retenu

Dans le cas où le volume demandé par un irrigant est inférieur au volume résultant de l'application des coefficients par culture, le volume retenu sera le volume demandé.

Coefficients de correction 2011

Catégorie de correction	Coefficient
1	1
2	0,7
3	0,4

Plafonnement

Le « volume maximal historique » cité après correspond au volume maximal prélevé sur la période 2003-2010. Les références étant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau sur la période 2003-2007 et les volumes prélevés dans le cadre de la gestion collective sur la période 2009-2010.

Pour les irrigants ayant participé à la gestion collective en 2010 et disposant de références de volume: les irrigants demandant un volume supérieur à 130 % du volume maximal historique, et n'ayant pas dûment justifié leur demande, le quota initial attribué correspond à 130 % du volume maximal historique.

Pour les irrigants participant en 2011 à la gestion collective, mais n'ayant pas participé à la gestion collective en 2010 et les irrigants ne disposant pas de références de volume : le quota initial est plafonné à 75 000 m³.